

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de PORTES  
pour la période 2018 - 2037

*Département* : AIN (01)  
*Forêt domaniale de* PORTES  
*Contenance cadastrale* : 189,6420 ha  
*Surface de gestion* : 189,64 ha  
*Révision d'aménagement*  
**2018-2037**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PORTES (AIN) pour la période 1998 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de PORTES (AIN), d'une contenance de 189,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 187,88 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), érable sycomore (8 %), charme (1 %), autres feuillus (27 %), sapin pectiné (7 %), cèdre de l'Atlas (4 %), épicéa commun (3 %), Douglas (2 %). Le reste, soit 1,76 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 137,36 ha, et en futaie régulière, sur 7,23 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (113,43 ha), le sapin pectiné (15,70 ha), le cèdre de l'Atlas (8,23 ha), le Douglas (7,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,23 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 137,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 33,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de peuplements à vocation de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 8,07 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles destinés à améliorer le rôle des peuplements pour la protection contre les chutes de pierres ;
- Des travaux de création de 0,75 km de piste destinée aux tracteurs ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,90 km de piste destinée aux tracteurs seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le ~~Ministre et par délégué~~  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REAULTON